

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/153

Secteur du Mont Coco - Délégation au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie de l'exercice du droit de préemption portant sur des lots de la copropriété située 18 rue de la Girafe à Caen (parcelle cadastrée section HO n° 21)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 décidant d'instaurer sur divers secteurs de la ville de Caen le droit de préemption urbain renforcé,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président, et autorisant le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la délibération du 12 mai 2022 aux termes de laquelle le conseil communautaire a décidé de créer la Zone d'Activité Concertée (ZAC) du Mont-Coco, qui s'étend sur un périmètre de 52,9 hectares environ. La ZAC intègre une programmation mixte activités-tertiaires/logements et la création d'un parc de quatre hectares environ,

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée de façon dématérialisée le 10 juillet 2023 sur le guichet unique et reçue en mairie de Caen à cette même date concernant des lots 1, 15, 16 et 28 à 35 de la copropriété figurant au cadastre parcelle HO n° 21, 18 rue de la Girafe à Caen,

CONSIDÉRANT la demande de renseignements complémentaires et de visite des lieux formulée le 21 août 2023 conformément aux articles L. 213-2 et R. 213-7 du Code de l'urbanisme et la réception le 1^{er} septembre 2023 desdits éléments et la visite effectuée le 14 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre le processus de maîtrise foncière engagé par la ville de Caen, le secteur sur lequel se trouvent les lots de copropriété étant intégré depuis le 14 décembre 2021 au programme d'action foncière conclu entre la communauté urbaine Caen la mer et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain portant sur les lots 1, 15, 16 et 28 à 35 de la copropriété figurant au cadastre parcelle HO n° 21, 18 rue de la Girafe à Caen,

ARTICLE 2 : par cette délégation, l'EPF de Normandie détient la maîtrise complète du processus de préemption et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption,

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 22 septembre 2023

Transmis à la préfecture le **26 SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **26 SEP. 2023**
Exécutoire le **26 SEP. 2023**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

